

APPUYER LES EFFORTS DES PARLEMENTS AFIN DE REHAUSSER L'ACTION CLIMATIQUE DANS LES PAYS DE L'ESPACE FRANCOPHONE



BOÎTE À OUTILS

POUR ACCOMPAGNER
LES PARLEMENTS DANS
L'ÉLABORATION ET
LA MISE EN OEUVRE
D'UNE LOI CLIMAT
EFFICACE

PARTIE 3

Janvier 2024



Organismes commanditaires de l'étude

Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF)

233, boulevard Saint Germain,
75007 Paris, France
Représentée par M. Damien Cesselin, Secrétaire général

Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

19-21 avenue Bosquet
75007 Paris, France
Représentée par M. Nicolas Guinard, Directeur des Affaires politiques et de la gouvernance démocratique

Institut de la Francophonie pour le Développement durable (IFDD)

200, chemin Sainte-Foy, bureau 1.40,
Québec, Québec, G1R 1T3, Canada
Représenté par Mme Cécile Martin-Phipps, Directrice

Consultante

Dr. Stéphanie Reiche-de Vigan

Enseignante-chercheuse en droit international et comparé du climat et du développement durable.
Experte et consultante internationale en accompagnement des Etats et des organisations.
26 rue Jean Roque
13006 Marseille, France
Courriel : s.reichedevigan@gmail.com
Tél : +33 7 67 06 91 99

Durée et lieu de la mission

Septembre 2023 à janvier 2024 - A distance

Remerciements

L'APF remercie tous les parlementaires qui ont généreusement contribué par leur temps et leurs idées à l'élaboration de cette boîte à outils, en particulier : **M. Jérémy Adomahou** (Bénin), **Mme Theodora Avgerinoupolou** (Grèce), **Mme Elsa DaCosta** (Canada), **Mme Rosa Galvez** (Canada), **M. Barthélémy Kassa** (Bénin), **M. Jean-François Longeot** (France), **Mme Kirsten Mikadze** (Canada), **M. Jean-Marc Zulesi** (France). L'APF remercie également les fonctionnaires et les collaborateurs parlementaires qui ont accompagné cette démarche.

Cette étude a été rendue possible grâce à la généreuse contribution de l'OIF et au soutien technique de son organe subsidiaire, l'IFDD.

Avertissement

Au-delà des analyses factuelles sur l'état des lieux législatif, certaines opinions exprimées dans cette étude sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles des personnes interrogées, de l'APF ou de ses membres, ni celles de l'OIF ou de l'IFDD.

Crédits image page de couverture : Nothing Ahead / Pexels



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIERES.....	3
A PROPOS DE CETTE BOÎTE À OUTILS	4
LES OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS SUR LE CLIMAT	5
INTRODUCTION	6
POURQUOI ADOPTER UNE LOI CLIMAT ?	7
COMMENT ADOPTER UNE LOI CLIMAT PERTINENTE ET EFFICACE ?	8
EN RESUME	9
QUESTIONNAIRE INITIAL.....	10
DIX PROPOSITIONS D' ACTIONS POUR LES PARLEMENTAIRES	12
SECTION 1. ELABORER UN CADRE LEGISLATIF ROBUSTE	13
ACTION 1. INSCRIRE DANS LA LOI FONDAMENTALE LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE	14
ACTION 2. CONSULTER LES ACTEURS CLES POUR PARTICIPER A L'ELABORATION DE LA LOI	16
ACTION 3. ADOPTER UNE LOI CLIMAT AMBITIEUSE	18
SECTION 2. RENFORCER LE CADRE INSTITUTIONNEL ET LA GOUVERNANCE CLIMATIQUE	20
ACTION 4. RENFORCER LA COORDINATION NATIONALE POUR INTEGRER LES OBJECTIFS CLIMATIQUES DANS TOUTES LES POLITIQUES	21
ACTION 5. METTRE EN PLACE UN ORGANE DE GOUVERNANCE CLIMATIQUE INDEPENDANT.....	23
ACTION 6. INSTAURER UN DIALOGUE MULTINIVEAU POUR FAVORISER LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET L'ACCES A L'INFORMATION	25
SECTION 3. CONTROLER L'ACTION GOUVERNEMENTALE	27
ACTION 7. CONTROLER LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI CLIMAT	28
ACTION 8. EVALUER L'EFFICACITE DES POLITIQUES PUBLIQUES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS CLIMATIQUES	30
SECTION 4. FINANCER LA POLITIQUE CLIMATIQUE NATIONALE	32
ACTION 9. ALLOUER UN BUDGET PLURIANNUEL ADEQUAT POUR METTRE EN ŒUVRE LES POLITIQUES CLIMATIQUES... ..	33
ACTION 10. CREER UN FONDS NATIONAL POUR LE CLIMAT	35
CONCLUSION	37
COMMENT CONTROLER LA MISE EN ŒUVRE ET LES EFFETS DE LA LOI CLIMAT ?.....	38
RÉFÉRENCES	39



A PROPOS
DE CETTE BOÎTE
À OUTILS

A PROPOS DE CETTE BOÎTE À OUTILS

Dans une perspective d'**appuyer les efforts des parlements francophones dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le Climat afin de rehausser l'action climatique dans les pays de l'espace francophone**, l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF) et l'Organisation internationale de la Francophonie, à travers son organe subsidiaire, l'Institut de la Francophonie pour le Développement Durable (IFDD), ont initié une étude comparative sur les bonnes pratiques législatives et parlementaires dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le Climat dans les pays de l'espace francophone.

Cette étude comparative est divisée en trois parties. La première partie (PARTIE I) fait un état des lieux en 2023 de la mise en œuvre de l'Accord de Paris dans les pays francophones, d'une identification des besoins et des solutions parlementaires et législatives existantes. La seconde partie (PARTIE II) référence par pays francophones l'ensemble des lois, politiques et outils climatiques pertinents qui ont été utilisés pour identifier les bonnes pratiques législatives et parlementaires mentionnées dans la première partie. La troisième partie (PARTIE III), exposée ici, intitulée « **Boîte à outils pour accompagner les parlements dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une loi climat efficace** » est destinée à accompagner concrètement les parlementaires dans la mise en œuvre des bonnes pratiques en proposant **10 actions** que les parlementaires peuvent mettre en place pour élaborer et adopter une loi climat pertinente et efficace adaptée au contexte de leur pays, s'assurer de sa mise en œuvre effective afin de créer des effets importants au bénéfice de leur population.

Cette boîte à outils s'adresse principalement aux parlementaires des pays francophones n'ayant pas encore de loi climat mais peut également être utile aux parlementaires de pays ayant déjà adopté une loi climat qui cherchent à améliorer la pertinence, l'efficacité et la mise en œuvre de cette loi. Elle contient des suggestions, des expériences et des connaissances partagées par de nombreux députés des parlements de l'espace francophone au cours d'entretiens réalisés de septembre à décembre 2023, ainsi qu'une analyse, une recherche approfondie et des idées originales de l'experte.

Cette boîte à outils a pour finalité de proposer des actions concrètes que les parlementaires peuvent entreprendre pour renforcer la résilience et l'adaptation au changement climatique de leur pays tout en faisant respecter les engagements internationaux de celui-ci en matière d'atténuation, d'adaptation et de financement pour mettre en œuvre l'Accord de Paris sur le climat.

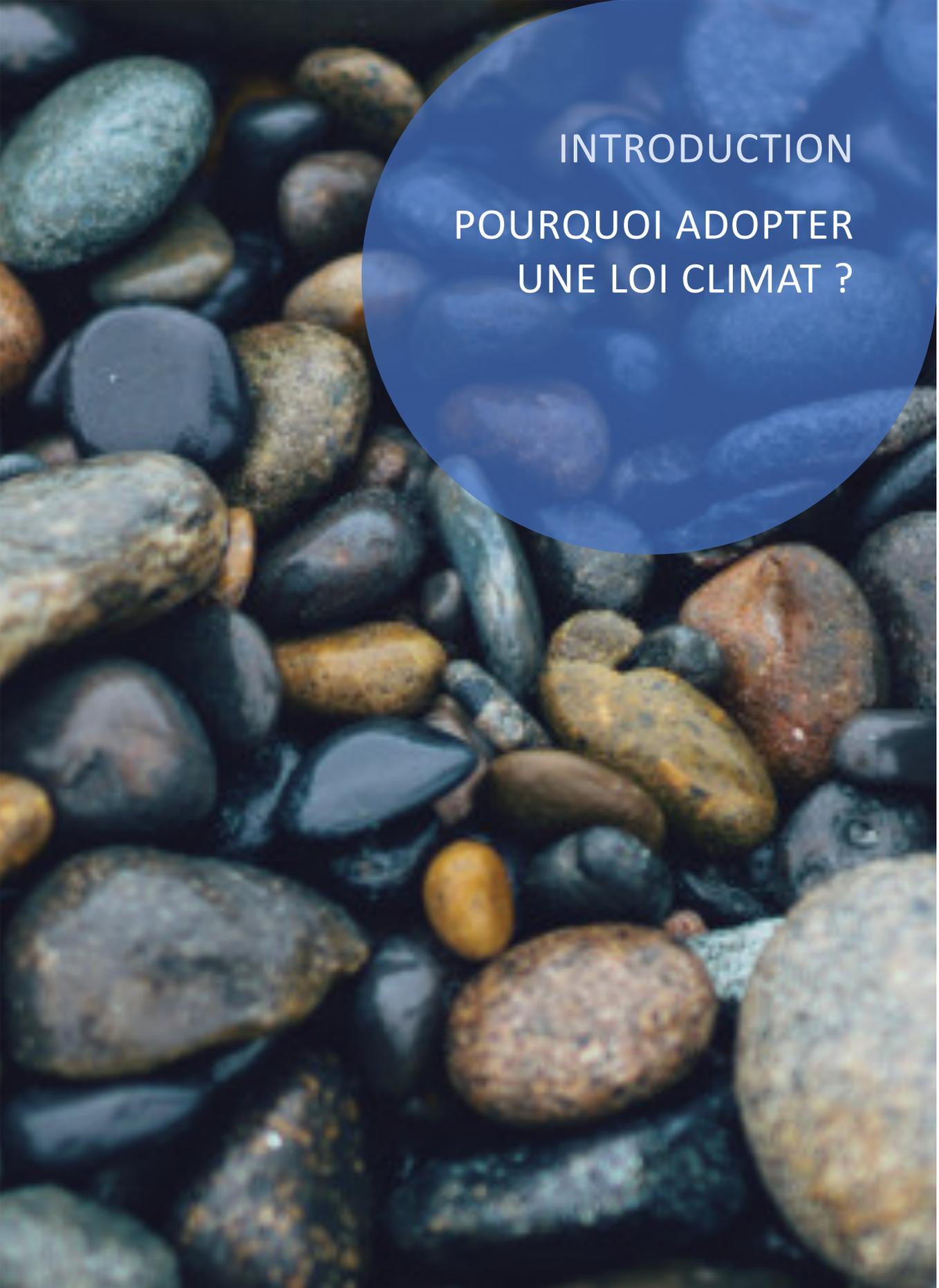
LES OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS SUR LE CLIMAT SONT...

...l'atténuation des causes du changement climatique et l'adaptation à ses effets pour renforcer la résilience des populations tout en octroyant un soutien financier et technique aux pays en développement pour y parvenir.

Atténuation : processus de réduction des émissions de gaz à effets de serre pour limiter à 2°C le réchauffement climatique global. Il s'agit de s'attaquer aux causes du changement climatique.

Adaptation : démarche d'ajustement au climat actuel ou à venir, ainsi qu'à ses conséquences. Il s'agit de s'adapter aux effets du changement climatique.

Financement : fournir aux pays en développement des ressources financières pour atténuer les changements climatiques, renforcer la résilience et accroître les capacités d'adaptation aux effets produits par ces changements.



INTRODUCTION
POURQUOI ADOPTER
UNE LOI CLIMAT ?

POURQUOI ADOPTER UNE LOI CLIMAT ?

1 ALIGNER LE NIVEAU D'AMBITION SUR LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE L'ÉTAT

Les parlements ont un rôle clé à jouer dans la réponse au danger que représentent le dérèglement climatique et les taux actuels de dégradation de l'environnement, grâce à leurs fonctions législatives, représentatives et de contrôle. Parce qu'il y a souvent un décalage entre les ambitions internationales de l'Etat exprimées dans les traités et la législation nationale en vigueur, le Parlement a un rôle à jouer dans le **contrôle de la transcription de l'Accord de Paris dans la législation nationale**, de sa mise en œuvre et de l'évaluation de ses effets. L'adoption d'une loi climat permet ainsi d'établir le niveau d'ambition pour qu'il soit aligné avec les objectifs de l'Accord de Paris en termes d'atténuation, d'adaptation et de financement et de **faire évoluer l'orientation du gouvernement d'une stratégie fondée sur la réponse aux catastrophes et aux effets du changement climatique (sécheresse, inondation, incendies, etc) à une stratégie fondée sur la réduction des risques, l'atténuation, l'adaptation et le renforcement de la résilience** face aux effets du changement climatique.

2 AVOIR UNE VISIBILITÉ PLURIANNUELLE DES OBJECTIFS

Une loi climat permet d'aligner les comportements actuels sur la politique future en fixant des objectifs à court terme pour atteindre une ambition à long terme, celle de la neutralité carbone et de la résilience climatique. Elle établit **une stratégie de lutte contre le changement climatique à long terme nécessaire au changement des comportements et à la sécurité juridique** des entreprises et des investisseurs qui ont besoin de certitudes pour que leurs stratégies économiques - notamment d'innovation dans les secteurs clés de l'atténuation (transport, énergie, agriculture, urbanisme, construction, etc) - ne soient pas remises en cause à chaque changement de gouvernement. Elle comporte nécessairement des **objectifs chiffrés avec des échéances à court et moyen termes** destinés à réduire les émissions de GES pour les pays fortement émetteurs sans attendre une mise en oeuvre tardive (en 2050) et à adopter une approche de prévention pour accroître la résilience des populations face aux catastrophes climatiques.

3 RASSURER LES BAILLEURS INTERNATIONAUX ET LES INVESTISSEURS PRIVÉS POUR PALLIER LE DÉFICIT DE FINANCEMENT

Parce que de nombreux pays francophones ont un important déficit de financement pour atteindre leurs objectifs climatiques à l'échéance de 2030, leur financement intégral nécessite de faire appels à des financements privés et aux mécanismes de financements internationaux. En favorisant des réformes structurelles pour améliorer la gouvernance climatique par le renforcement des moyens institutionnels et du cadre réglementaire, l'adoption d'une loi climat permet d'améliorer la planification, l'évaluation, l'exécution et le suivi des projets liés au climat - qui font partie des principaux critères d'éligibilité au financement climatique -. Les parlementaires peuvent ainsi améliorer le climat des affaires pour attirer les investisseurs privés et favoriser l'accréditation aux mécanismes de financement internationaux et garantir ainsi un accès aux fonds climatiques qui doit être une priorité pour les parlementaires, en particulier des pays les plus vulnérables, afin de pallier le déficit de financement des politiques climatiques nationales.

COMMENT ÉLABORER UNE LOI CLIMAT PERTINENTE ET EFFICACE ?

4 EN SOLLICITANT L'AVIS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LE SOUTIEN D'EXPERTS POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX NATIONAUX

Les parlementaires ont beaucoup à gagner à collaborer avec la société civile et à intégrer les acteurs de la mise en œuvre dans le processus d'élaboration et d'amélioration de la loi climat. En effet, cette participation a une vertu pédagogique en contribuant à favoriser une prise de conscience des enjeux climatiques par la population, les élus et les entreprises et une meilleure acceptation de la loi et de ses objectifs par ceux-ci. Cette participation permet également au parlement d'avoir à sa disposition les connaissances spécialisées sur les enjeux climatiques nationaux, en sollicitant l'avis d'universitaires et d'experts, afin de prendre connaissance des besoins nationaux en termes d'atténuation et d'adaptation et de les comparer aux politiques climatiques d'autres pays. En outre, la contribution de la société civile aux débats parlementaires peut permettre d'assurer un équilibre entre les divers points de vue et offrir une occasion importante d'ouvrir de nouvelles perspectives et d'obtenir de nouvelles propositions. Collaborer avec les médias est par ailleurs nécessaire pour le Parlement afin d'informer sur les travaux en cours et sensibiliser la population aux enjeux, tout en utilisant les réseaux sociaux pour inviter la société civile à participer et à proposer de nouvelles idées.

5 EN INSCRIVANT DANS LA LOI UN MÉCANISME SOLIDE DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Le système des rapports est un outil essentiel pour mesurer les progrès accomplis, pour déterminer ce qui a été réalisé et ce qu'il reste à faire dans un pays. L'exigence de produire au moins une fois tous les deux ans des rapports de mise en œuvre faisant état du degré d'atteinte des objectifs doit être inscrite dans la loi climat. Ces rapports peuvent être rédigés par les ministères en charge de la mise en œuvre ou bien par l'organisme de gouvernance climatique créé à cet effet. Ils doivent être adressés au Parlement et être rendus publics.

6 EN ALLOUANT DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET HUMAINES ANNUELLES SUFFISANTES

La non-application des lois est généralement due à la complexité des cadres juridiques, à l'instabilité de la situation économique et à la faiblesse de l'État de droit. Les pouvoirs limités et les faibles ressources financières et humaines des organismes chargés de l'application des lois sont également des causes majeures du manque d'efficacité dans la garantie du respect des lois. Il est donc nécessaire de s'assurer que la loi climat prévoit des moyens humains et financiers permettant une mise en œuvre effective de la loi, ainsi que des délais suffisants.

**EN RÉSUMÉ,
ADOPTER ET METTRE EN ŒUVRE UNE LOI CLIMAT
PERTINENTE ET EFFICACE C'EST...**

... créer un cadre juridique vertueux permettant de mettre en place une stratégie nationale à même de réaliser les objectifs de l'Accord de Paris tout en rassurant les bailleurs internationaux pour financer cette politique climatique nationale.

. Offrir une plus grande visibilité des objectifs nationaux aux acteurs clés de la lutte contre le changement climatique, en particulier les citoyens, les entreprises et les élus locaux.

. Encadrer juridiquement la stratégie nationale de lutte et d'adaptation aux effets du changement climatique par des principes directeurs.

. Favoriser l'accréditation aux mécanismes de financements internationaux pour le climat.

. Créer un environnement favorable aux investissements pour pallier le déficit de financement des politiques climatiques nationales

. Encadrer juridiquement l'intégration de la lutte contre les effets néfastes du changement climatique dans la planification au niveau national, régional et local.

.

QUESTIONNAIRE INITIAL

Le questionnaire ci-dessous est destiné aux parlementaires pour déterminer où le Parlement se situe par rapport à l'élaboration d'une loi climat pertinente et efficace.

ÉLABORER UN CADRE LÉGISLATIF ROBUSTE

	OUI	NON	En cours
1. Les engagements climatiques pris au niveau national sont-ils comparables avec ceux d'autres pays aux conditions similaires ? Notre pays peut-il être considéré comme un chef de file en matière de cadre législatif et réglementaire dédié au climat ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Est-il nécessaire d'adopter une nouvelle loi climat ou bien faut-il renforcer le cadre législatif existant et combler les lacunes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Existe-t-il une obligation de résultats pour l'Etat de lutter contre le changement climatique ? Une obligation de moyens ? Quelles sont les conséquences en cas de carence de l'Etat ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Les droits environnementaux (droit à un environnement sain, participation du public, accès à la justice, etc) sont-ils protégés par la Constitution ? Par la loi ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Les lois qui portent sur des sujets essentiels à la lutte contre le dérèglement climatique (agriculture, énergie, construction, transport, etc) mentionnent-elles les enjeux climatiques ? Si oui, le sont-ils de manière suffisante pour répondre aux objectifs de l'Accord de Paris ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

RENFORCER LE CADRE INSTITUTIONNEL ET LA GOUVERNANCE CLIMATIQUE

	OUI	NON	En cours
6. Existe-t-il un organisme public dédié à la lutte contre le dérèglement climatique ? Quel est son degré d'indépendance à l'égard du gouvernement ? Quels sont ses liens avec le Parlement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Existe-t-il une commission parlementaire permanente dédiée à la lutte contre le dérèglement climatique ? Exclusivement ou partiellement ? Collabore-t-elle avec d'autres commissions ? avec le Gouvernement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Les parlementaires sont-ils majoritairement sensibles à la lutte contre le dérèglement climatique et à chacun des enjeux d'atténuation, d'adaptation et de financement ? Une politique de sensibilisation existe-t-elle ? Comment les informations les plus fiables sur les enjeux nationaux et internationaux sont-elles obtenues par le Parlement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. La société civile, les experts et les élus locaux sont-ils invités à participer aux débats parlementaires sur les sujets essentiels à la lutte contre le dérèglement climatique ? Leurs propositions sont-elles sollicitées ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

10. Le rôle des médias dans la lutte contre le dérèglement climatique est-il pris en compte par le Parlement ? Une collaboration existe-t-elle ?

CONTRÔLER L'ACTION GOUVERNEMENTALE

- | | OUI | NON | En cours |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 11. Le Parlement collabore-t-il avec le Gouvernement pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris ? participe-t-il à la préparation des COP et à l'élaboration des communications nationales ? participe-t-il a des réunions mensuelles, annuelles avec le Gouvernement sur le sujet ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12. Les parlementaires ont-ils les moyens humains et financiers suffisants pour contrôler la mise en œuvre de la politique climatique ? de la politique environnementale ? Existe-t-il une commission parlementaire dédiée au contrôle ou au suivi ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 13. Les parlementaires utilisent-ils tous les mécanismes de contrôle à leur disposition ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 14. Les parlementaires contrôlent-ils la mise en œuvre de l'Accord de Paris au niveau local ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 15. Les parlementaires ont-ils mis en place des ateliers de concertation avec les élus locaux ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

FINANCER LA POLITIQUE CLIMATIQUE NATIONALE

- | | OUI | NON | En cours |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 16. Existe-il une stratégie de financement de l'action climatique nationale, de mobilisation et d'affectation des ressources ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 17. L'Etat a-t-il des difficultés à accéder aux financements internationaux pour le climat ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 18. Les capacités des acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux sont-elles suffisantes pour planifier, accéder, gérer et superviser les financements nationaux et internationaux pour le climat ? Doivent-elles être renforcées pour rassurer les bailleurs internationaux ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 19. Existe-il un fonds national dédié à la lutte contre le réchauffement climatique ? A l'atténuation ? A l'adaptation ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 20. Existe-il des fonds locaux dédiés à la lutte contre le réchauffement climatique ? A l'atténuation ? A l'adaptation ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

DIX PROPOSITIONS D' ACTIONS POUR GUIDER LES PARLEMENTAIRES

ELABORER UN CADRE LÉGISLATIF ROBUSTE

- Action 1** Inscire dans la loi fondamentale la lutte contre le dérèglement climatique et rendre juridiquement contraignant les objectifs de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux effets du changement climatique
- Action 2** Consulter le public, le secteur privé, les experts techniques, les universitaires, les élus locaux, les ministères, les institutions gouvernementales et les organisations de la société civile pour participer à l'élaboration de la loi sur le climat
- Action 3** Adopter une loi climat ambitieuse intégrant des principes généraux et des obligations permettant une visibilité pluriannuelle des objectifs et un encadrement de l'action du gouvernement et des acteurs clés

RENFORCER LE CADRE INSTITUTIONNEL ET LA GOUVERNANCE CLIMATIQUE

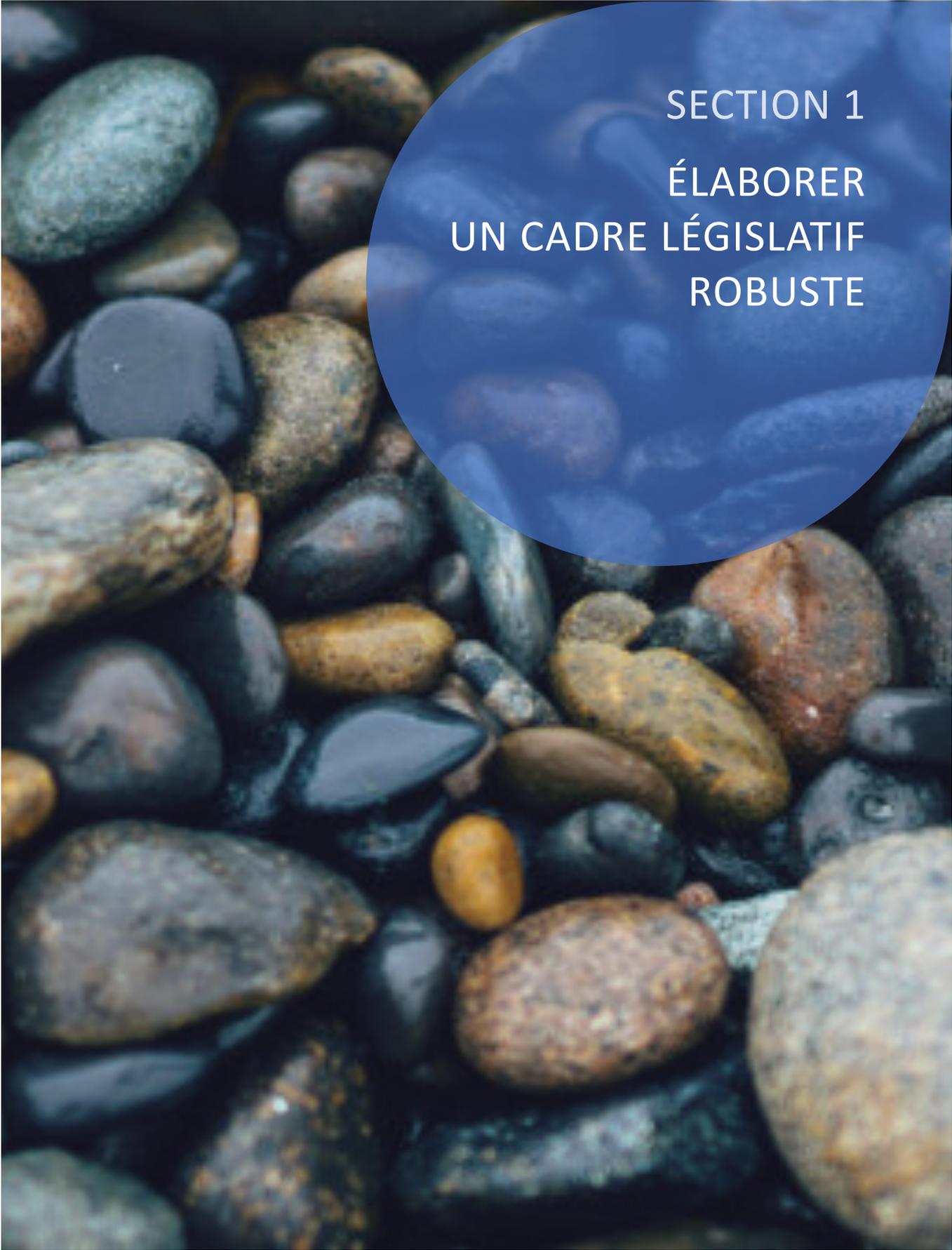
- Action 4** Renforcer la coordination nationale en créant un organe interministériel chargé de la cohérence des politiques climatiques pour intégrer les objectifs climatiques dans les politiques nationales, locales et sectorielles
- Action 5** Mettre en place un organe de gouvernance climatique indépendant chargé de conseiller le gouvernement et de suivre la mise en œuvre des politiques climatiques
- Action 6** Instaurer un dialogue multiniveau pour favoriser la participation du public et l'accès à l'information tout en mettant en place une stratégie de sensibilisation du public

CONTRÔLER L'ACTION GOUVERNEMENTALE

- Action 7** Contrôler la mise en œuvre de la loi climat en exigeant des rapports annuels d'avancement par les organes de mise en œuvre afin de vérifier l'adoption des législations secondaires et leur application effective
- Action 8** Évaluer l'efficacité des politiques publiques pour atteindre les objectifs climatiques en s'appuyant sur l'avis d'experts en vue d'une amélioration constante du dispositif législatif et réglementaire et des politiques nationales, locales et sectorielles.

FINANCER LA POLITIQUE CLIMATIQUE NATIONALE

- Action 9** Allouer un budget pluriannuel adéquat pour mettre en œuvre les politiques climatiques et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris
- Action 10** Créer un fonds national et des fonds locaux pour le climat contrôlés et dotés de moyens suffisants



SECTION 1
ÉLABORER
UN CADRE LÉGISLATIF
ROBUSTE

ACTION 1

INSCRIRE DANS LA LOI FONDAMENTALE LA LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

ACTION 1 Inscrire dans la loi fondamentale la lutte contre le dérèglement climatique et rendre juridiquement contraignant les objectifs de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux effets du changement climatique

POURQUOI ?

L'inscription des préoccupations climatiques dans la loi fondamentale comme objectif à valeur constitutionnelle, traduit de manière explicite la prise au sérieux de cet enjeu et la légitimité des mesures à mettre en œuvre par l'Etat. Elle permet également d'éviter que des politiques sectorielles ne portent atteinte à cet objectif ou qu'un changement de gouvernement ne remette en cause le caractère prioritaire de l'atténuation et de l'adaptation aux effets du changement climatique.

COMMENT ?

La formulation doit imposer une obligation de moyens ou de résultat engageant la responsabilité de l'Etat et celle des autres acteurs concernés en cas de manquement. Le principe général ne doit par ailleurs pas être assorti de limitations (ex : « dans les conditions

définies par la loi ») pour éviter que des limites légales ou réglementaires ne viennent remettre en cause le principe. Si le changement climatique venait à ne plus être une priorité pour l'Etat, une révision constitutionnelle serait alors nécessaire.

ÉCUEILS À ÉVITER

Le principe de lutte contre le changement climatique doit être associé au principe de protection de l'environnement pour s'assurer que les objectifs d'atténuation ou d'adaptation ne permettent l'atteinte à l'environnement et à la biodiversité (ex : installation de panneaux photovoltaïques dans des zones à la biodiversité fragile) qui sont des alliés indispensables pour lutter contre le dérèglement climatique et s'adapter à ses effets.

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **Luxembourg : Engagement de l'Etat à lutter contre le dérèglement climatique** : « L'Etat s'engage à lutter contre le dérèglement climatique et à œuvrer en faveur de la neutralité climatique ». (Art. 31, Constitution du Luxembourg du 17 octobre 1868, révisée en 2022).
- **Niger : Obligation pour l'Etat de protéger l'environnement** : « Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement (...) L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement ». (Art. 35, Constitution du Niger du 31 octobre 2010).

- **Kenya : Obligations en matière d'environnement:** « (1) L'État doit (a) assurer l'exploitation, l'utilisation, la gestion et la conservation durables de l'environnement et des ressources naturelles, et assurer le partage équitable des avantages qui en découlent ; (b) s'efforcer d'atteindre et de maintenir une couverture arborée d'au moins dix pour cent de la superficie du Kenya ; (...) (d) encourager la participation du public à la gestion, à la protection et à la conservation de l'environnement ; (...) (g) éliminer les processus et activités susceptibles de mettre en danger l'environnement ; et (h) utiliser l'environnement et les ressources naturelles au profit de la population du Kenya. (2) Toute personne d'atteindre et de maintenir une couverture arborée d'au moins dix pour cent de la superficie du Kenya ; (...) (d) encourager la participation du public à la gestion, à la protection et à la conservation de l'environnement ; (...) (g) éliminer les processus et activités susceptibles de mettre en danger l'environnement ; et (h) utiliser l'environnement et les ressources naturelles au profit de la population du Kenya. (2) Toute personne a le devoir de coopérer avec les organes de l'État et d'autres personnes pour protéger et conserver l'environnement et assurer un développement et une utilisation écologiquement durables des ressources naturelles. ». (Art. 69, Constitution du Kenya du 6 mai 2010).



OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION

- **Le principe de lutte contre le changement climatique est-il inscrit dans la Constitution en tant que tel ? Est-il associé au principe de protection de l'environnement par l'Etat ?**
- **D'autres principes directeurs permettant de protéger l'environnement et participant à la lutte contre le changement climatique sont-ils inscrits dans la Constitution ?**
- **La protection de l'environnement est-elle assurée par une approche fondée sur les droits (droit à un environnement sain, etc) et/ou par une approche réglementaire dans laquelle sont énoncées des obligations et des interdictions (« L'Etat doit ... »)?**
- **Existe-t-il une obligation de résultats pour l'Etat de lutter contre le changement climatique ? Une obligation de moyens ? Quelles sont les conséquences en cas de carence de l'Etat ?**

EXEMPLE D'ARTICLE CONSTITUTIONNEL MENTIONNANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que de la sauvegarde de la biodiversité et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. L'Etat s'engage à lutter contre le dérèglement climatique et à œuvrer en faveur de la neutralité climatique.

Luxembourg, Art. 31 de la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2022

ACTION 2

CONSULTER LES ACTEURS CLÉS POUR PARTICIPER À L'ÉLABORATION DE LA LOI

ACTION 2 Consulter le public, le secteur privé, les experts techniques, les universitaires, les élus locaux, les ministères, les institutions gouvernementales et les organisations de la société civile pour participer à l'élaboration de la loi sur le climat

POURQUOI ?

En tant que représentant du peuple, le Parlement a tout à gagner à collaborer avec la société civile et avec les acteurs de la mise en œuvre pour favoriser une sensibilisation à l'urgence d'agir individuellement et collectivement contre le dérèglement climatique pour une plus grande sobriété et pour accroître la résilience. En consultant les experts et les universitaires spécialisés, le Parlement peut également obtenir des informations clés à l'égard des enjeux et des solutions appropriées aux problématiques nationales.

COMMENT ?

Dans le cadre d'une consultation nationale la société civile peut être amenée à élaborer des propositions. Le Parlement peut également faire appel à des experts nationaux ou étrangers afin d'apporter un appui dans

l'élaboration de la proposition de loi, voire de soumettre un avant-projet de loi.

ÉCUEILS À ÉVITER

Il est nécessaire de bien expliquer la démarche de consultation du public et les rôles distincts mais complémentaires des personnes consultées et du législateur pour éviter que le public et les experts se sentent non écoutés voire manipulés (donner l'apparence d'une consultation pour finalement ne retenir aucune proposition) si les propositions formulées ne sont pas retenues dans la loi climat. Il est important d'apporter toute la transparence nécessaire dans le débat public pour comprendre les raisons des choix posés par le législateur quant aux propositions retenues, modifiées ou rejetées. Cette transparence est utile pour favoriser l'acceptation de la loi par les acteurs de la mise en œuvre.

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **France : Convention citoyenne pour le climat** : Des citoyens ont été tirés au sort pour débattre pendant neuf mois afin de définir des mesures structurantes pour parvenir à réduire les émissions de GES de la France d'au moins 40% d'ici à 2030, dans un esprit de justice sociale. Ils ont remis 149 propositions au Gouvernement en juin 2020, sur la base desquelles un projet de loi climat a été élaboré (Loi Climat et Résilience). La Convention citoyenne pour le climat a pu rendre un avis en mars 2021 sur les propositions du gouvernement et sur son degré de satisfaction à leur égard.

- **Luxembourg : Bureau du citoyen pour le climat (« Klima-Biergerrot »):** Un échantillon représentatif de 100 personnes travaillant au Luxembourg ont été réunis pour discuter de l'engagement du Luxembourg dans la lutte contre le réchauffement climatique. Le Bureau a rendu un rapport final en septembre 2022 avec 56 propositions pour accélérer et intensifier les efforts nationaux. Ces propositions ont été présentées aux ministres, à la presse et aux commissions parlementaires.
- **Bénin : Élaboration d'un avant-projet de loi sur les changements climatiques par des experts :** Avec le soutien du PNUD, du PNUF et du WRI et le financement du Gouvernement allemand, le Bénin a fait appel à des experts pour réaliser un avant-projet de loi sur les changements climatiques dans le cadre du Projet de préparation du Bénin à l'accès au Fonds Vert pour le Climat (FVC) qui avait pour objectif de développer les capacités des parties prenantes pour planifier, accéder, gérer et superviser le financement du changement climatique au niveau national et international. La finalité était d'en faire une loi de référence dans la sous-région pour que d'autres Etats pussent s'en inspirer.
- **Grèce : Audition d'un professeur de droit spécialisé en comparaison des législations climatiques :** Le Parlement grec a auditionné en 2021 un professeur d'une université américaine spécialisé dans la comparaison des législations climatiques. La Commission environnement du Parlement a ainsi pu évaluer la qualité ou non du projet de loi climat par rapport aux autres lois climat dans le monde afin d'en faire une loi plus ambitieuse.



OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION

- **L'ensemble des acteurs clés (municipalités, régions, universités, organisations non gouvernementales environnementales, entreprises, organisations professionnelles et syndicats, etc) sont-ils sollicités pour participer à l'élaboration de la loi climat ?**
- **Les informations nécessaires sur le rôle de chacun et sur l'objectif de la consultation ont-elles été données en amont ?**
- **La consultation se déroule-t-elle dans un cadre équitable ? Les populations autochtones et les minorités sont-elles représentées ? Les exigences liées au genre ont-elles été respectées afin que les femmes soient représentées à égalité avec les hommes ?**
- **La consultation se déroule-t-elle dans un cadre transparent ? Les résultats de la consultation sont-ils inscrits dans un rapport rendu public et soumis au Gouvernement et au Parlement ?**
- **Des experts ont-ils été sollicités par le Parlement pour présenter les enjeux nationaux liés à l'atténuation, l'adaptation, le financement et la résilience aux effets néfastes du changement négatifs et aux enjeux respectifs dans les secteurs clés (agriculture, énergie, transport, construction, etc) ? L'ensemble des parlementaires étaient-ils présents ?**

EXEMPLES D'ARTICLE DE LOI RELATIF À LA PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DE LA LOI

Toute personne a le droit de participer, à un stade approprié et tant que les options sont encore ouvertes, à l'élaboration des décisions, mesures, plans, programmes, activités, politiques et instruments normatifs des autorités publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement [et sur la lutte contre le dérèglement climatique].

Projet de Pacte mondial pour l'environnement de 2018, Art. 10

sur la base de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998

ADOPTER UNE LOI CLIMAT AMBITIEUSE

ACTION 1 Adopter une loi climat ambitieuse intégrant des principes généraux et des obligations, permettant une visibilité pluriannuelle des objectifs et un encadrement de l'action du gouvernement et des acteurs clés

POURQUOI ?

Une loi climat - dès lors qu'elle est ambitieuse et assortie d'obligations de résultats et de sanctions en cas de manquement - est une nécessité pour donner un signal clair à la population et aux acteurs clés de la mise en œuvre quant à l'urgence d'agir contre le dérèglement climatique. Une telle loi donne un meilleur cadrage des actions et mesures à prendre en matière d'atténuation, d'adaptation et de financement par les décideurs dans le cadre du changement climatique et permet de préparer plus efficacement le pays à l'accès et à l'utilisation des financements climatiques internationaux.

COMMENT ?

En inscrivant dans la loi climat des principes directeurs, les parlementaires peuvent encadrer l'action du gouvernement. Ces principes et obligations - dès lors que leur formulation engage la responsabilité de l'Etat et

celle des autres acteurs concernés - donne au Parlement la possibilité d'en contrôler la mise en œuvre et aux citoyens, celle d'en garantir l'effectivité en cas de carence de l'Etat par une action devant le juge. Pour être efficace, une loi climat doit organiser la mise en œuvre, en prévoyant l'élaboration d'un plan climat national qui coordonne les différentes politiques et intègre les objectifs climatiques dans toutes les politiques sectorielles, le financement de ce plan, le suivi et les mécanismes de contrôle de sa mise en œuvre.

ÉCUEILS À ÉVITER

Pour éviter que le texte de la loi ne reste lettre morte, des mécanismes annuels de suivi et de contrôle de la mise en œuvre doivent être inscrits dans la loi, avec des financements alloués annuellement à la commission parlementaire en charge de ce contrôle et à l'organisme de gouvernance climatique chargé du suivi.

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **Grèce : But et objet de la loi** : « L'objectif de cette loi est de créer un cadre cohérent pour améliorer la capacité d'adaptation et la résilience climatique du pays et d'assurer la transition progressive du pays vers la neutralité climatique d'ici 2050, de la manière la plus durable sur le plan environnemental, la plus équitable sur le plan social et la plus efficace sur le plan des coûts. (...) Elle établit des mesures et des politiques visant à adapter le pays au changement climatique et à garantir la trajectoire du carbone jusqu'en 2050. En particulier, elle établit : (a) des mesures et des politiques visant à renforcer l'adaptation au changement climatique au coût le plus bas possible ; (b) des objectifs intermédiaires d'atténuation des émissions anthropiques pour les années 2030 et 2040 ; (c) des indicateurs permettant de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs concernés, (d) les procédures et d'ajustement des objectifs.

2. Il prévoit également la création d'un mécanisme de budgétisation du carbone pour les secteurs clés de l'économie et le système de gouvernance et de participation pour l'action climatique » (Art 1^{er} et Art. 2, Loi nationale sur le climat de 2022 - *Traduction non-officielle*).

- **Bénin : Objectifs et principes généraux :** « La présente loi vise à lutter contre les changements climatiques ainsi que leurs effets et conséquences négatifs et d'accroître la résilience des communautés vivantes. Elle permet entre autres de prendre des mesures efficaces de riposte, d'adaptation et d'atténuation en fixant des objectifs précis de développement économique et social durable, de sécurité et d'efficacité énergétiques, conformément aux dispositions spécifiques des instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs aux changements climatiques (...) ». Art. 6 « L'Etat, en tant que garant du droit des populations à un environnement sain, assure dans toutes les initiatives portant sur les changements climatiques, le respect des principes ci-après : 1 - préserver le système climatique contre les changements climatiques et leurs effets et conséquences négatifs dans tous les secteurs économiques et sociaux fragiles et vulnérables ; 2 - prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets et conséquences négatifs ; 3 - prendre toutes les dispositions pour s'adapter au nouveau contexte climatique ; 4 - œuvrer pour un développement durable en intégrant dans les programmes et projets nationaux de développement des mesures destinées à faire face aux changements climatiques ; 5 - rendre responsables, directement ou indirectement, l'auteur ou les auteurs de tout acte ou activité susceptible d'entraîner des perturbations du climat avec des effets et conséquences négatifs ». (Art. 4 et Art 6, Loi sur les changements climatiques de 2018)



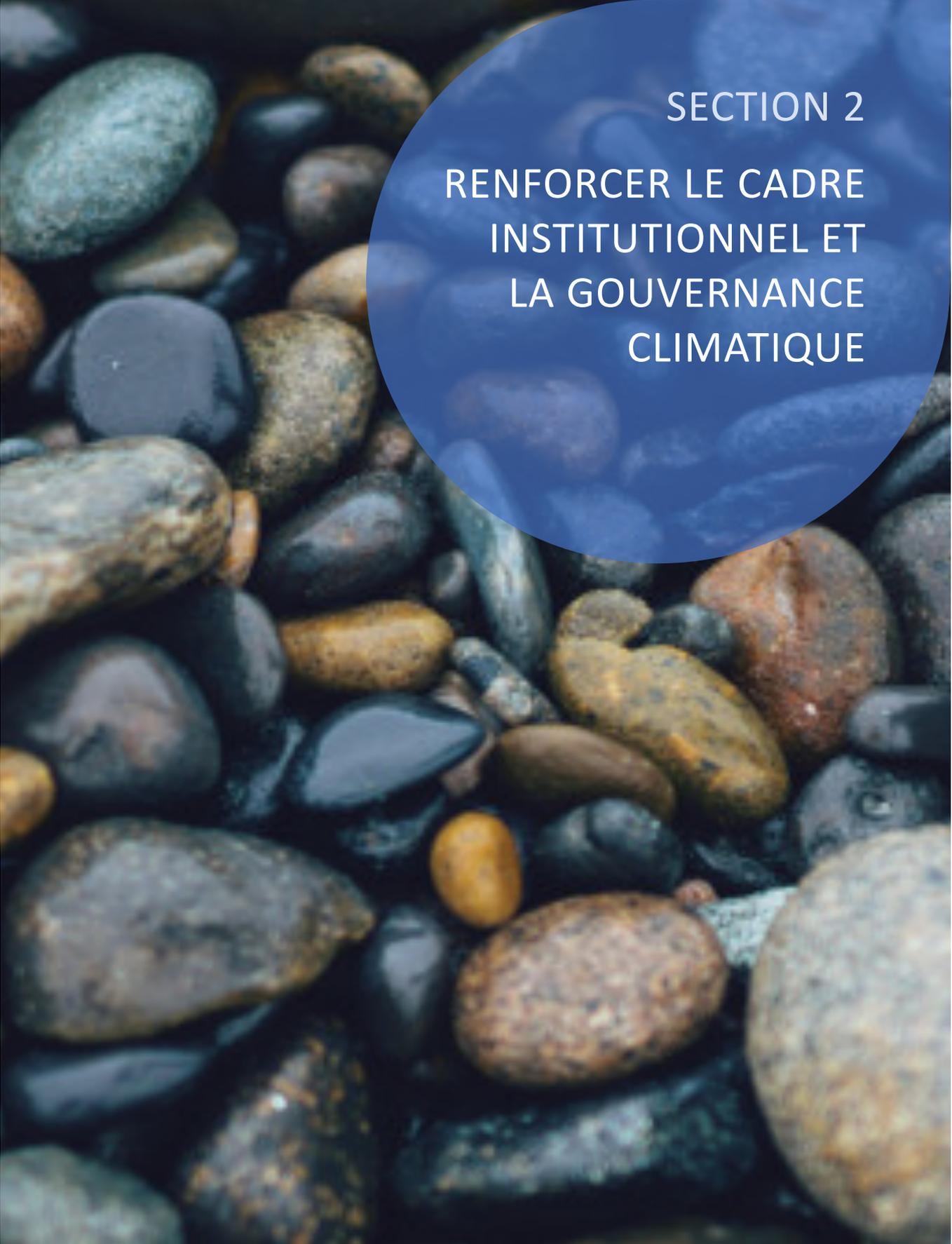
OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION

- **La loi est-elle compréhensible pour la société civile et les acteurs clés de la mise en œuvre ?**
- **Des principes directeurs, objectifs et valeurs ont-ils été inscrits dans la loi ? Sont-ils intégrés dans une section préliminaire pour plus de lisibilité ?**
- **La loi intègre-t-elle autant la réduction des émissions de GES que le renforcement de la résilience et de la capacité d'adaptation aux effets du changement climatique ?**

EXEMPLE D'ARTICLE DE LOI RELATIF AUX OBJECTIFS

La présente loi vise à lutter contre les changements climatiques ainsi que leurs effets et conséquences négatifs et d'accroître la résilience des communautés vivantes. Elle permet entre autres de prendre des mesures efficaces de riposte, d'adaptation et d'atténuation en fixant des objectifs précis de développement économique et social durable, de sécurité et d'efficacité énergétiques, conformément aux dispositions spécifiques des instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs aux changements climatiques

Bénin, Art. 4 de la Loi n°2018-18 sur les changements climatiques du 6 août 2018



SECTION 2
RENFORCER LE CADRE
INSTITUTIONNEL ET
LA GOUVERNANCE
CLIMATIQUE

ACTION 4

RENFORCER LA COORDINATION NATIONALE POUR INTÉGRER LES OBJECTIFS CLIMATIQUES DANS TOUTES LES POLITIQUES

ACTION 4 Renforcer la coordination nationale en créant un organe interministériel chargé de la cohérence des politiques climatiques pour intégrer les objectifs climatiques dans les politiques nationales, locales et sectorielles

POURQUOI ?

La cohérence des politiques et la coordination des acteurs au niveau horizontal sont essentielles pour que les objectifs climatiques puissent être atteints et éviter que les avancées positives dans un secteur soient anéanties par le recul dans un autre. Une coordination entre les ministères est donc indispensable en raison de la transversalité du sujet climatique qui ne concerne pas uniquement le ministère de l'Environnement (agriculture, ressources naturelles, transport, énergie, urbanisme, etc). Une gouvernance verticale ou multi-niveaux est également nécessaire pour favoriser la mise en œuvre des politiques souvent entravée par un manque de coordination entre les niveaux nationaux et locaux mais également par un manque de moyens alloués aux niveaux locaux.

COMMENT ?

En créant un Comité interministériel sur le changement climatique (ou autre intitulé), celui-ci peut être chargé de veiller à l'intégration des objectifs climatiques par les différents ministères dans les politiques sectorielles ainsi que par les élus locaux dans les plans locaux. Ce comité doit être placé sous la tutelle du Président ou du Premier ministre afin d'envoyer un signal fort en termes de gouvernance climatique pour coordonner et diriger les efforts de l'Etat.

ÉCUEILS À ÉVITER

La planification des politiques nationales doit prendre en compte les capacités locales de mise en œuvre afin de prévoir une collaboration et une coopération étroites entre ces échelles politiques, avec l'apport d'un soutien technique et financier suffisant.

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **Bénin : Obligation de prise en compte des changements climatiques dans les stratégies** : « Toute politique et toute stratégie de développement et leur déclinaison aux niveaux national, départemental, communal et local intègrent la dimension changements climatiques sans occulter la durabilité environnementale et la réduction des risques de catastrophes naturelles. Les stratégies et planifications existantes au niveau national et infranational sont révisées pour intégrer la dimension changements climatique. Des dispositions réglementaires sont prises en vue de l'intégration des conclusions et modalités prévues dans les Plans nationaux d'adaptation à la stratégie de développement à faible intensité de carbone et résilient aux changements climatiques » (Art. 7, Loi sur les changements climatiques de 2018).

- **Maurice : Conseil interministériel sur le changement climatique** (*Inter-ministerial council on climate change*): « Il est institué (...) un Conseil interministériel sur le changement climatique. (2) Le Conseil est composé de - (a) le Premier ministre, en tant que président ; (b) les ministres visés (...); et (c) les autres ministres que le Premier ministre peut désigner. (...) - Le Conseil fixe des objectifs, des buts et des cibles nationaux en vue de faire de Maurice un pays résilient au changement climatique et à faibles émissions. (...) Le Conseil a les fonctions et les pouvoirs nécessaires pour poursuivre ses objectifs de la manière la plus efficace possible et, en particulier, (a) d'élaborer des politiques en matière de changement climatique et de fixer des priorités (...), (b) suivre et examiner les progrès réalisés par les ministères dans le cadre des projets et programmes relatifs au changement climatique ; (c) assurer la coordination et la coopération entre les services gouvernementaux, les autorités locales et les autres organisations engagées dans des projets et programmes relatifs au changement climatique ; et (d) faire les recommandations et émettre les directives qu'il détermine à l'intention des ministères. (Art. 4, Loi sur le changement climatique de 2020)
- **Kenya : Conseil national du changement climatique** (*National Climate Change Council*) : « (...) Le Conseil [national sur le changement climatique] est présidé par le Président. (...) (6) Le Conseil constitue un mécanisme global de coordination nationale en matière de changement climatique et doit (a) garantir l'intégration de la fonction de lutte contre le dérèglement climatique par le gouvernement national et les gouvernements de comtés ; (b) approuver et superviser la mise œuvre du plan d'action national sur le changement climatique ; (c) conseiller le gouvernement national et les gouvernements des comtés sur les mesures législatives, politiques et autres nécessaires à la réponse au changement climatique et à la réalisation d'un développement à faible émission en carbone et résilient au changement climatique (...) » (Art. 5, Loi sur le changement climatique de 2016).



OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION

- **Le comité interministériel sur le climat est-il placé sous la tutelle du Chef de l'État ? du chef du Gouvernement ? Une collaboration avec le Parlement est-elle prévue par la loi ?**
- **Une analyse du niveau d'intégration de la dimension climatique (atténuation et adaptation) dans les politiques publiques a-t-elle été réalisée afin d'avoir un état des lieux initial en vue du suivi et du contrôle annuel ou pluriannuel du respect du principe d'intégration ? Cet état des lieux a-t-il été réalisé dans tous les secteurs (eau, énergie, agriculture, tourisme, industrie, pêche, aménagement du territoire, urbanisme, infrastructure, transport, forêts, biodiversité, etc) et à tous les niveaux institutionnels ?**
- **Chaque ministère a-t-il transmis au comité interministériel sur le climat son plan d'action pour intégrer les objectifs climatiques ? Chaque localité ? Chaque municipalité ?**

EXEMPLES D'ARTICLES DE LOI SUR L'INTÉGRATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES POLITIQUES

Toute politique et toute stratégie de développement et leur déclinaison aux niveaux national, départemental, communal et local intègrent la dimension changements climatiques sans occulter la durabilité environnementale et la réduction des risques de catastrophes naturelles. Les stratégies et planifications existantes au niveau national et infranational sont révisées pour intégrer la dimension changements climatique. Des dispositions réglementaires sont prises en vue de l'intégration des conclusions et modalités prévues dans les Plans nationaux d'adaptation à la stratégie de développement à faible intensité de carbone et résilient aux changements climatiques.

Bénin, Art. 7 de la Loi n°2018-18 sur les changements climatiques du 6 août 2018

ACTION 5

METTRE EN PLACE UN ORGANE DE GOUVERNANCE CLIMATIQUE INDÉPENDANT

ACTION 5 Mettre en place un organe de gouvernance climatique indépendant chargé de conseiller le gouvernement et de suivre la mise en œuvre des politiques climatiques

POURQUOI ?

Une gouvernance climatique efficace est une condition *sine qua non* de la mise en œuvre des engagements climatiques de l'Etat et de la réalisation effective des objectifs de la politique climatique nationale. Cette gouvernance doit être institutionnalisée afin d'éviter que d'autres priorités nationales (crise sanitaire, crise énergétique, etc), ne remettent en cause l'urgence climatique et la réalisation des objectifs. En créant un organe de gouvernance indépendant chargé de suivre les progrès réalisés, il est possible pour le Parlement, pour la population et pour les analystes extérieurs ainsi que pour les bailleurs, de suivre la mise en œuvre des politiques climatiques.

COMMENT ?

L'organe de gouvernance (Conseil

national, Haut conseil, Observatoire national, etc) doit être composé de membres reconnus pour leur expertise scientifique sur le climat dans des disciplines variées (biologie, économie, droit, sociologie, etc).

ÉCUEILS À ÉVITER

Il est important de ne pas multiplier les instances de gouvernance et de suivi pour plus de transparence à l'égard de la population et pour une plus grande légitimité de l'institution elle-même. Pour des questions d'indépendance et d'efficacité, il est préférable que l'organe ne soit pas sous la tutelle du gouvernement et que son financement soit prévu par la loi. Il doit impérativement avoir les moyens humains et financiers appropriés pour réaliser sa mission.

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **France : Haut conseil pour le climat** : « Le Haut conseil pour le climat (HCC) est un organisme indépendant chargé d'évaluer l'action publique en matière de climat, et sa cohérence avec les engagements européens et internationaux de la France, en particulier l'Accord de Paris, l'atteinte de la neutralité carbone en 2050, et le respect des budgets carbone de la France. Le Haut conseil pour le climat a été installé le 27 novembre 2018 par le Président de la République et par décret du 14 mai 2019. Il est inscrit dans la loi relative à l'énergie et au climat de 2019. [Il] est composé de treize membres choisis pour cinq ans en raison de leur expertise scientifique, technique et économique dans les domaines des sciences du climat et des écosystèmes, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que de l'adaptation et de la résilience face au changement climatique ». Source : site web du Haut conseil pour le climat ». Source : site web du Haut conseil pour le climat.

- **Luxembourg : Observatoire de la politique climatique** : « (1) Il est créé un Observatoire du climat (...) a pour missions : 1° de conseiller en matière de projets, actions ou mesures susceptibles d'avoir un impact sur la politique climatique ; 2° d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées ou envisagées en matière de politique climatique et d'en analyser l'efficacité, ainsi que de proposer de nouvelles mesures ; 3° de rédiger à l'attention du Gouvernement un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique climatique ; et 4° de proposer des recherches et études dans tous les domaines ayant trait au climat. (2) L'Observatoire est composé de sept à neuf membres choisis parmi des personnalités disposant de compétences dans une matière en relation directe avec les missions de l'Observatoire (...) (5) L'Observatoire dispose d'une dotation annuelle à la charge du budget de l'État. (6) L'Observatoire peut émettre des avis de sa propre initiative » (Art. 7, Loi relative au climat du 15 décembre 2020).



OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION

- **La mission de l'organe de gouvernance climatique est-elle clairement définie ? Est-elle compréhensible pour le public ?**
- **D'autres organismes publics sont-ils en charge de la lutte contre le dérèglement climatique ? Leurs missions sont-elles complémentaires ? sont-elles concurrentes ?**
- **L'organe de gouvernance climatique coopère-t-il avec le Parlement ? Cette coopération est-elle prévue dans la loi ?**

EXEMPLE D'ARTICLE DE LOI MENTIONNANT UN ORGANE DE GOUVERNANCE CLIMATIQUE

Il est créé un Observatoire du climat (...) qui a pour missions : 1° de conseiller en matière de projets, actions ou mesures susceptibles d'avoir un impact sur la politique climatique ; 2° d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées ou envisagées en matière de politique climatique et d'en analyser l'efficacité, ainsi que de proposer de nouvelles mesures ; 3° de rédiger à l'attention du Gouvernement un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique climatique ; et 4° de proposer des recherches et études dans tous les domaines ayant trait au climat. (2) L'Observatoire est composé de sept à neuf membres choisis parmi des personnalités disposant de compétences dans une matière en relation directe avec les missions de l'Observatoire (...) (5) L'Observatoire dispose d'une dotation annuelle à la charge du budget de l'État. (6) L'Observatoire peut émettre des avis de sa propre initiative.

Luxembourg, Art. 7 de la Loi relative au climat du 15 décembre 2020

ACTION 6

INSTAURER UN DIALOGUE MULTINIVEAU POUR FAVORISER LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET L'ACCÈS À L'INFORMATION

ACTION 6 Instaurer un dialogue multiniveau pour favoriser la participation du public et l'accès à l'information tout en mettant en place une stratégie de sensibilisation du public

POURQUOI ?

Une plus grande sensibilisation des citoyens par rapport aux problèmes climatiques et environnementaux conduit à une meilleure implication des acteurs de la mise en oeuvre dans la réalisation des objectifs nationaux d'atténuation et d'adaptation. Leur implication sera d'autant plus grande que leur participation à la prise de décision sera sollicitée et prise en considération et que leurs actions seront valorisées par le Gouvernement et par le Parlement. En créant une plateforme de dialogue et d'information sur le climat et sur les solutions, le législateur peut ainsi avoir accès à une base de données actualisée et synthétique, pour s'appuyer sur des connaissances et une expertise de qualité lui permettant de prendre les meilleures décisions sur la loi ou la politique.

COMMENT ?

En créant un forum de dialogue et d'accès à l'information climatique via une plateforme dédiée, le Parlement peut assurer un accès du public à l'information détenues par les autorités publiques, le sensibiliser aux causes et aux effets des dérèglements climatiques tout en

créant un dialogue multiniveau. Les représentants des régions, des municipalités des organisations non-gouvernementales, des entreprises, des organisations professionnelles, des syndicats, des universités ainsi que les experts et les citoyens doivent être consultés pour donner leur avis sur les décisions ayant des incidences sur le climat et sur l'environnement. L'Etat peut également adhérer à la Convention d'Aarhus Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, si cela n'est pas déjà fait, pour garantir juridiquement ces droits.

ÉCUEILS À ÉVITER

Il est nécessaire d'utiliser les outils de communication adaptés à chaque acteur (réseaux sociaux, médias, etc) pour s'assurer de leur participation. Il est par ailleurs important d'adopter une démarche de transparence dans la consultation des acteurs en inscrivant dans des rapports de consultation rendus public et transmis au Parlement toutes les remarques et propositions.

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **Grèce : Site web du dialogue sur le climat** : « 1. Sur un site web (...) un forum de dialogue sur le climat (...) est créé, auquel participent des représentants des municipalités, des régions, des universités

organisations non gouvernementales environnementales, des entreprises, des organisations professionnelles et des syndicats, en vue d'une consultation sur les principaux résultats de la proposition du ministre de l'environnement (...). Les commentaires et observations sont intégrés dans un rapport de consultation (...), qui est soumis par le ministre de l'environnement et de l'énergie au Comité gouvernemental pour la neutralité climatique. 2 La direction du changement climatique (...) en coopération avec l'OFYPEKA et l'observatoire national pour l'adaptation au changement climatique, en consultation avec les organismes publics, (...) les centres d'éducation à l'environnement, les réseaux de citoyens, les organisations non gouvernementales environnementales et les organisations scientifiques, planifient et mettent en œuvre des actions ciblées et des campagnes d'information pour le public, dans le but d'améliorer la compréhension des concepts liés au changement climatique et de souligner l'importance de l'action collective et de l'activation des citoyens pour en atténuer les effets » (Art. 26, Loi nationale sur le climat de 2022)

- **Kenya : Stratégie de participation du public** : « Tous les deux mois, le Conseil élabore et publie une stratégie de participation du public exposant les mesures qu'il a l'intention de prendre pour (a) informer le public sur les mesures de lutte contre le changement climatique (...) et (b) encourager le public à contribuer à la réalisation des objectifs de ces plans d'action. (2° La stratégie de participation du public identifie notamment les actions que le public peut entreprendre pour contribuer à la réalisation des objectifs et des buts » (Art. 30, Loi sur le climat de 2016).
- **Luxembourg : Plateforme climat** : « (...) il est créé une plateforme pour l'action climat et la transition énergétique, dénommée ci-après « Plateforme climat ». La Plateforme climat a pour mission : a) d'être un forum de discussion sur le climat ; b) de proposer des recherches et des études dans tous les domaines ayant trait au climat ; c) d'établir des liens avec les comités comparables des États membres de l'Union européenne ; d) d'instaurer un dialogue multiniveau entre des représentants des communes, d'organisations de la société civile, du monde des entreprises, des investisseurs et d'autres parties prenantes concernées ainsi que du grand public ; e) de participer à l'élaboration de l'avant-projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat ; f) d'émettre des avis, sur demande du Gouvernement en conseil, relatives à la politique nationale climatique prises ou envisagées, notamment sur l'exécution des engagements internationaux ou d'étudier de sa propre initiative l'opportunité de nouvelles mesures ou de modifications des mesures en place » . (Art. 6, Loi relative au climat de 2020).



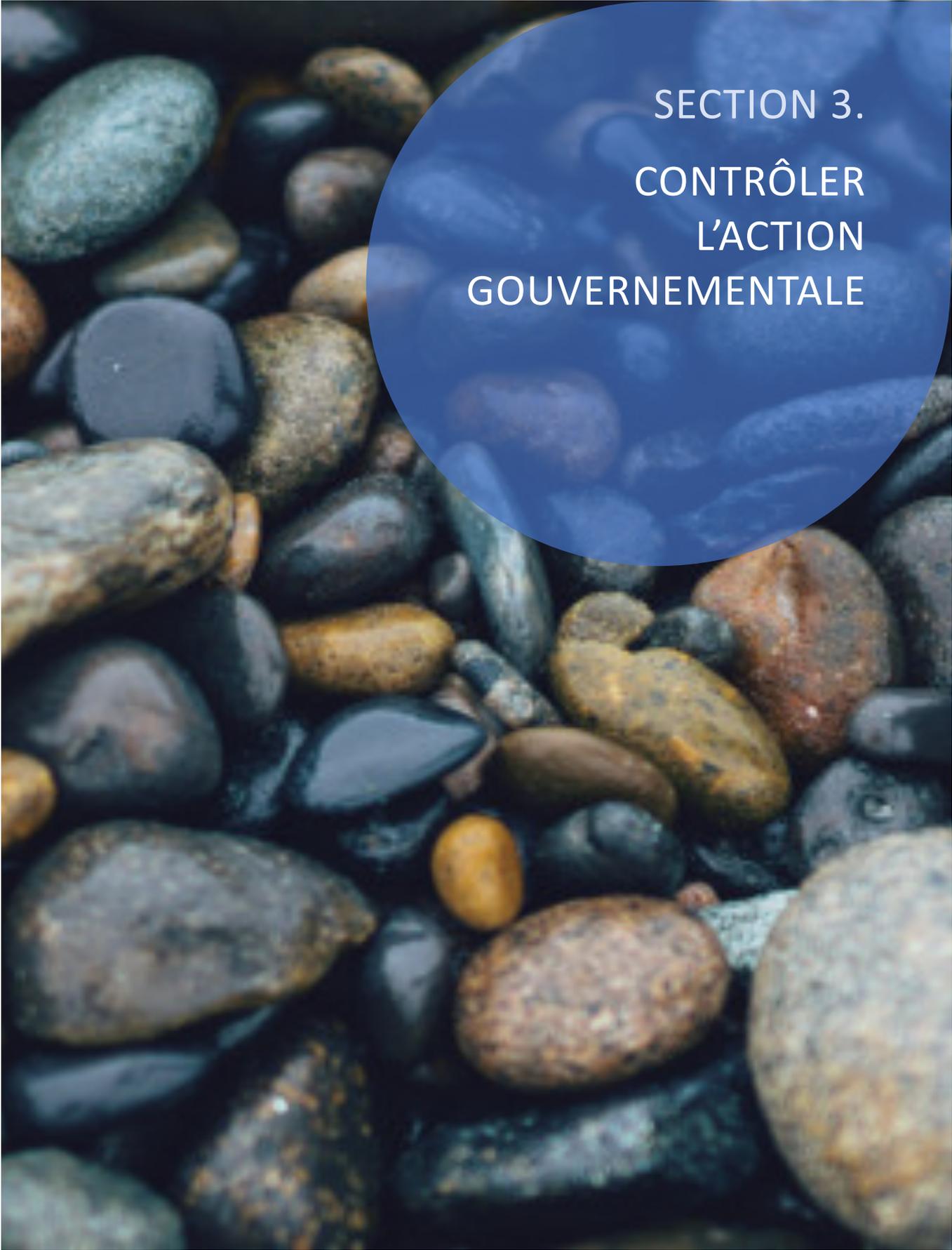
OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION

- **Une plateforme de dialogue et d'accès à l'information climatique a-t-elle été créée ?**
- **Comment la qualité des informations et des résultats des recherches qui y sont mentionnées sont-elles vérifiées ?**

EXEMPLE D'ARTICLE DE LOI RELATIF À LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET À L'ACCÈS À L'INFORMATION

La Plateforme climat a pour mission : a) d'être un forum de discussion sur le climat ; b) de proposer des recherches et des études dans tous les domaines ayant trait au climat ; c) d'établir des liens avec les comités comparables des États membres de l'Union européenne ; d) d'instaurer un dialogue multiniveau entre des représentants des communes, d'organisations de la société civile, du monde des entreprises, des investisseurs et d'autres parties prenantes concernées ainsi que du grand public ; e) de participer à l'élaboration de l'avant-projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat ; f) d'émettre des avis, sur demande du Gouvernement en conseil, relatives à la politique nationale climatique prises ou envisagées, notamment sur l'exécution des engagements internationaux ou d'étudier de sa propre initiative l'opportunité de nouvelles mesures ou de modifications des mesures en place.

Luxembourg, Art. 6 de la Loi relative au climat de 2020



SECTION 3.
CONTRÔLER
L'ACTION
GOUVERNEMENTALE

CONTRÔLER LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI CLIMAT

ACTION 7 Contrôler la mise en œuvre de la loi climat en exigeant des rapports annuels d'avancement par les organes de mise en œuvre afin de vérifier l'adoption des législations secondaires et leur application effective

POURQUOI ?

Le processus législatif ne s'arrête pas une fois qu'une loi est adoptée. La mise en œuvre des lois n'étant pas automatique, les parlementaires doivent en contrôler l'application effective. La mise en œuvre passe généralement par l'adoption d'une législation secondaire, notamment des règlements d'application, élaborée par les ministères établissant des programmes de mise en conformité et d'application dans lesquels des incitations et des sanctions sont généralement prévues pour obliger les acteurs socio-économiques à se conformer à la loi.

COMMENT ?

En adoptant la législation, les parlements peuvent exiger que les organes de mise en œuvre - ministères, régulateurs et autres - leur présentent des rapports afin de pouvoir examiner les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs, notamment de réduction des émissions de GES. Des rapports

d'avancement, de préférence annuels, doivent être prévus dans la loi. Les parlementaires en charge du contrôle de l'application de la loi peuvent également écrire directement aux organes chargés de la mise en œuvre pour leur demander un calendrier d'application ainsi qu'un tableau de bord permettant de visualiser à l'instant t l'état d'application. Ces instruments devraient être accessibles au public à une fin de transparence et de mobilisation collective.

ÉCUEILS À ÉVITER

Les pouvoirs parfois limités et les faibles ressources financières et humaines des organes chargés de la mise en œuvre des lois sont des causes majeures de leur non-application. Les parlementaires doivent donc s'efforcer d'identifier et d'examiner en amont le rôle des ministères et autres organes chargés de la mise en œuvre afin d'analyser les chevauchements et les lacunes pour prévenir les carences dans l'application de la loi, ainsi que de prévoir l'octroi de ressources suffisantes pour leur permettre de remplir leur mission.

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **France : Rapport parlementaire sur la mise en application de la loi** : « (...) à l'issue d'un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi dont la mise en œuvre nécessite la publication de textes de nature réglementaire, deux députés, dont l'un appartient à un groupe d'opposition et parmi lesquels figure de droit le député qui en a été le rapporteur, présentent à la commission compétente un rapport sur la mise en application de cette loi. Ce rapport fait état des textes réglementaires publiés et des circulaires édictées pour la mise en œuvre de ladite loi, ainsi que de ses dispositions qui n'auraient pas fait l'objet des textes d'application nécessaires. Dans ce cas, la commission entend ses rapporteurs à l'issue d'un nouveau délai de six mois ». (Art. 145-7, Règlement de l'Assemblée nationale).

- **Grèce : Rapport annuel d'avancement par le ministère de l'environnement** : « 1. La direction du changement climatique et de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'environnement et de l'énergie, en coopération avec l'organe compétent du ministère de la crise climatique et de la protection civile et l'agence de l'environnement naturel et du changement climatique (OFYPEKA), prépare un rapport d'avancement annuel sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, qui comprend : (...) (c) une évaluation des progrès annuels par secteur de l'économie en ce qui concerne la réalisation des budgets carbone sectoriels respectifs, une description sommaire et une évaluation quantitative de l'impact des politiques et mesures sectorielles visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, (g) une description des actions et des progrès réalisés en matière d'adaptation au changement climatique par secteur ; (h) une estimation du montant des investissements nécessaires pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci ; (i) une estimation du montant des investissements nécessaires pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci (...) » (Art. 7 de la Loi relative au climat de 2020).
- **Kenya : Rapport semestriel au Parlement par le Conseil national du changement climatique** : « (...) le secrétaire du cabinet [du Conseil national du changement climatique] exerce un contrôle et fournit des orientations sur la gouvernance du changement climatique et la mise en œuvre de la présente loi. (2) Le secrétaire de cabinet doit (...) faire un rapport semestriel au Parlement sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des obligations internationales et nationales pour répondre au changement climatique, et sur les progrès accomplis pour parvenir à un développement à faible émission de carbone et résilient au changement climatique.» (Art. 5 de la Loi sur le changement climatique de 2016).
- **Luxembourg : Rapport annuel au Gouvernement sur la mise en œuvre de politique climatique par l'Observatoire du climat** : « Il est créé un Observatoire du climat (...) qui a pour missions : (...) 3° de rédiger à l'attention du Gouvernement un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique climatique (...) » (Art. 7, Loi de relative au climat de 2020).



OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION

- **Le Parlement possède-t-il une instance chargée du suivi de la mise en œuvre de la législation climatique ? de la législation environnementale ? Possède-t-il une commission permanente dédiée au climat ?**
- **Le Gouvernement doit-il remettre au Parlement un rapport annuel de mise en œuvre de la législation climatique ? Mentionne-t-il le tableau de bord de l'application de la loi et le calendrier prévu pour l'adoption des législations secondaires ?**

EXEMPLE D'ARTICLE DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DE LA MISE EN OEUVRE

[Le Conseil national du changement climatique] exerce un contrôle et fournit des orientations sur la gouvernance du changement climatique et la mise en œuvre de la présente loi. (2) Le secrétaire de cabinet doit (...) faire un rapport semestriel au Parlement sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des obligations internationales et nationales pour répondre au changement climatique, et sur les progrès accomplis pour parvenir à un développement à faible émission de carbone et résilient au changement climatique.

Kenya, Art. 5 de la Loi sur le changement climatique de 2016

ACTION 8

ÉVALUER L'EFFICACITÉ DES POLITIQUES PUBLIQUES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS CLIMATIQUES

ACTION 8 Évaluer l'efficacité des politiques publiques pour atteindre les objectifs climatiques en s'appuyant sur l'avis d'experts en vue d'une amélioration constante du dispositif législatif et réglementaire et des politiques nationales, locales et sectorielles

POURQUOI ?

Les mesures législatives prises pour lutter contre le dérèglement climatique répondent à des objectifs convenus au niveau multilatéral et notamment à ceux inscrits dans l'Accord de Paris. Les parlementaires et autres organismes de suivi doivent donc être en mesure d'examiner l'efficacité des politiques publiques élaborées et mises en œuvre au niveau national pour répondre aux objectifs d'atténuation, d'adaptation et de financement, et d'œuvrer à un renforcement de l'ambition nationale au moins tous les cinq ans en vertu du principe de non-régression.

COMMENT ?

Parce que le Parlement ne dispose pas toujours des connaissances techniques nécessaires pour assurer un contrôle efficace des lois, le contrôle de l'efficacité de la législation climatique peut être attribué par la loi à un organisme de gouvernance climatique indépendant. Celui-ci sera ainsi chargé

d'analyser l'efficacité des mesures réalisées pour atteindre les objectifs climatiques et d'en proposer de nouvelles. Il est essentiel que les parlementaires établissent des liens avec les organes consultatifs d'experts afin d'accéder à des avis techniques indépendants dans le cadre de leur mission de contrôle. Une plateforme permettant aux experts et aux chercheurs de partager les résultats de leurs recherches et de soulever des questions qu'ils considèrent comme importantes pour le débat public et l'élaboration ou l'amélioration des politiques peut être créée.

ÉCUEILS À ÉVITER

Le Parlement devrait développer un outil d'évaluation de l'impact sur le changement climatique des lois, afin que toutes les commissions - et pas seulement la commission en charge de l'environnement et du climat - puissent examiner la législation, tant au moment de son élaboration que de l'évaluation de son efficacité, sous l'angle du changement climatique.

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **Canada : Commissaire à l'environnement et au développement durable du Parlement** : « Le Commissaire à l'environnement et au développement durable est nommé par le vérificateur général du Canada pour un mandat de 7 ans. Le commissaire fournit aux parlementaires et à la population canadienne des analyses et des recommandations objectives et indépendantes sur les efforts déployés par le gouvernement fédéral pour protéger l'environnement, atténuer les effets des changements

climatiques et favoriser le développement durable. Le commissaire effectue des audits de la gestion, par le gouvernement fédéral, des questions liées à l'environnement et au développement durable ». Source : site web du Bureau du vérificateur général du Parlement du Canada. Cette instance s'inspire de la **Commission d'Audit Environnemental** (*Environmental Audit Committee*) du Parlement du **Royaume-Uni** qui a pour mission d'examiner dans quelle mesure les politiques et les programmes des ministères et des organismes publics contribuent à la protection de l'environnement et au développement durable, et de vérifier leurs performances.

- **France : Rapport parlementaire d'évaluation sur l'impact de la loi** : « (...) à l'issue d'un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur d'une loi, deux députés, dont l'un appartient à un groupe d'opposition, présentent à la commission compétente un rapport d'évaluation sur l'impact de cette loi. Ce rapport fait notamment état des conséquences juridiques, économiques, financières, sociales et environnementales de la loi, le cas échéant au regard des critères d'évaluation définis dans l'étude d'impact préalable, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de ladite loi (...). » (Art. 145-7, Règlement de l'Assemblée nationale).
- **Grèce : Révision des objectifs climatiques** : « Le ministre de l'environnement et de l'énergie (...) en tenant compte des dernières données scientifiques disponibles et des rapports d'avancement annuels (...) évalue, au plus tard le 31 décembre 2024 et ensuite tous les cinq ans au moins, les progrès accomplis sur la voie de la neutralité climatique et propose au comité gouvernemental pour la neutralité climatique des mesures pertinentes, la révision des objectifs climatiques intermédiaires (...) ou l'adoption de nouveaux objectifs intermédiaires, au comité gouvernemental sur la neutralité climatique. Les principaux résultats de l'évaluation et la proposition de nouvelles mesures par le ministre de l'environnement et de l'énergie sont soumis à une consultation publique (...) » Loi
- **Luxembourg : Analyse de l'efficacité des mesures réalisées en matière de politique climatique** : « Il est créé un Observatoire du climat (...) qui a pour missions : (...) 2° d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées ou envisagées en matière de politique climatique et d'en analyser l'efficacité, ainsi que de proposer de nouvelles mesures ; 3° de rédiger à l'attention du Gouvernement un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique climatique (...) » (Art. 7, Loi de relative au climat de 2020).



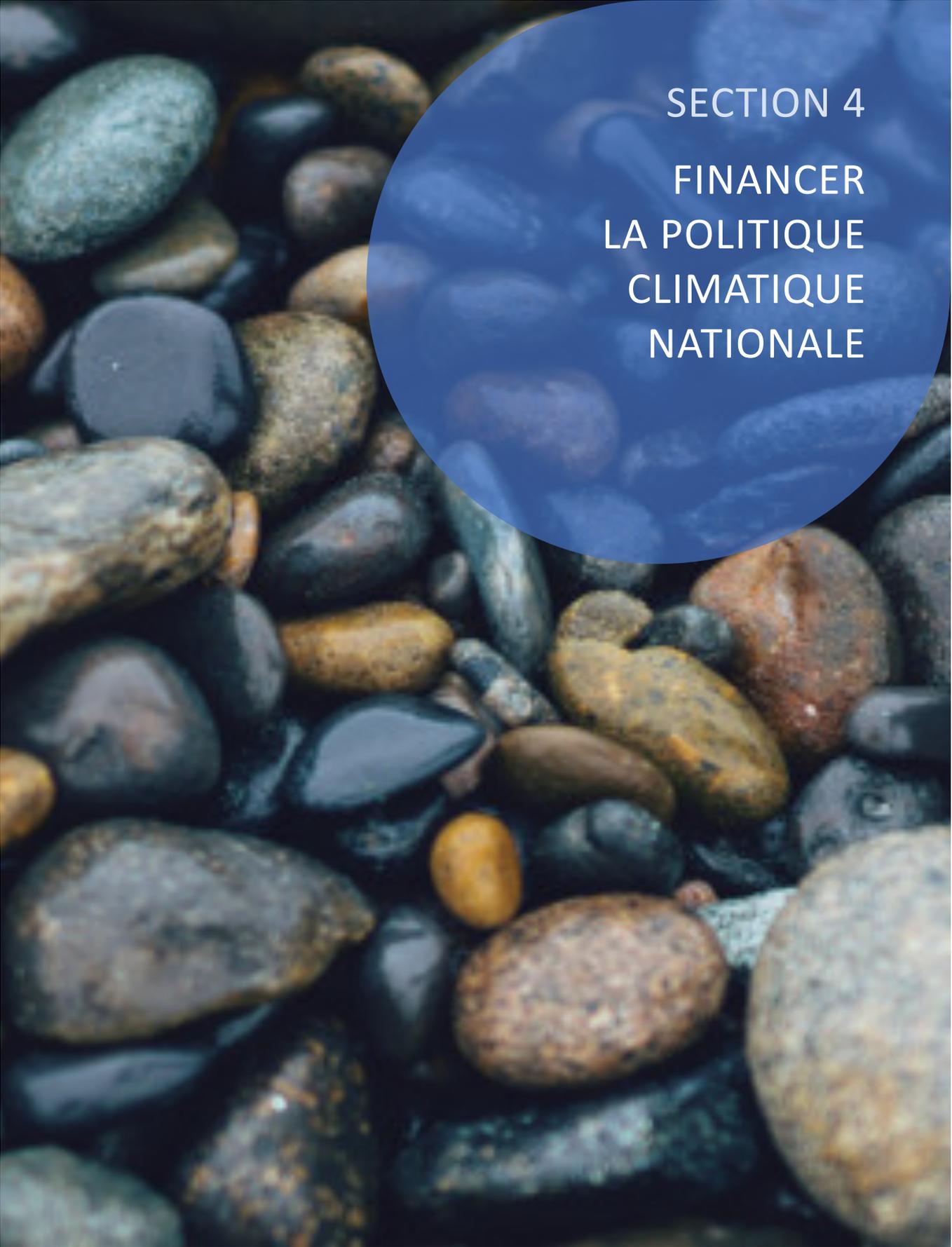
OUTIL D'AUTO-EVALUATION

- **Le Parlement possède-t-il une instance chargée de l'évaluation de l'efficacité des législations ? La commission en charge du climat a-t-elle pour mission d'évaluer l'efficacité de la loi climat ? Selon quelle temporalité ?**
- **L'organisme de gouvernance climatique est-il chargé par la loi de rédiger un rapport annuel sur l'efficacité des politiques climatiques ? Ce rapport est-il adressé au Gouvernement ? au Parlement ?**
- **Des dispositions sont-elles prévues (dans la loi ? dans le règlement intérieur du Parlement ?) pour permettre aux parlementaires d'accéder de manière appropriée aux données et informations environnementales et climatiques ? Des pouvoirs formels leur sont-ils attribués pour obtenir auprès des acteurs socio-économiques des informations qui ne sont pas accessibles au public ?**

EXEMPLE D'ARTICLE DE LOI RELATIF À L'ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES POLITIQUES CLIMATIQUES

Il est créé un Observatoire du climat (...) qui a pour missions : (...) 2° d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées ou envisagées en matière de politique climatique et d'en analyser l'efficacité, ainsi que de proposer de nouvelles mesures ; 3° de rédiger à l'attention du Gouvernement un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique climatique (...).

Luxembourg, Art. 7 de la Loi relative au climat du 15 décembre 2020



SECTION 4
FINANCER
LA POLITIQUE
CLIMATIQUE
NATIONALE

ACTION 9

ALLOUER UN BUDGET PLURIANNUEL ADÉQUAT POUR METTRE EN ŒUVRE LES POLITIQUES CLIMATIQUES

ACTION 10 Allouer un budget pluriannuel adéquat pour mettre en œuvre les politiques climatiques et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

POURQUOI ?

Parce que les ressources financières consacrées (ou non) aux politiques climatiques sont déterminantes de leur efficacité, les parlementaires doivent s'assurer que les politiques climatiques sont traduites en objectifs chiffrés et vérifier l'allocation de ressources suffisantes pour atteindre les objectifs d'atténuation, d'adaptation et de financement. Les politiques budgétaires sont donc un élément clé de l'efficacité des politiques climatiques et une programmation financière pluriannuelle est essentielle pour donner aux acteurs socio-économiques une visibilité à moyen terme des objectifs climatiques. Indépendamment du financement public international et du financement privé, la budgétisation pluriannuelle du financement public national contribue à garantir la prévisibilité des ressources disponibles (en particulier en cas de ralentissement économique dû à des crises globales comme celle du COVID-19). Elles permettent également de faciliter l'accès au financement climatique international en démontrant

l'engagement actif du gouvernement, tout en améliorant le climat des affaires pour rassurer les investisseurs privés.

COMMENT ?

Le Parlement doit exiger du Gouvernement un plan de financement pluriannuel des politiques climatiques. La commission parlementaire en charge du budget joue un rôle déterminant puisqu'elle doit s'assurer que le budget proposé contribuera à la réalisation des objectifs climatiques. Ce rôle peut être exercé par le biais de l'examen du projet de loi de finance ou de son amendement. Les consultations écrites et les auditions orales pré-budgétaires peuvent aider les parlementaires à identifier les éventuelles lacunes.

ÉCUEILS À ÉVITER

Le Parlement peut prévoir que le gouvernement présente l'ensemble des financements, publics comme privés, mobilisés en faveur de la lutte contre le dérèglement climatique, en vertu du mécanisme de suivi des dépenses publiques en matière climatique.

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **Bénin : Règles de gestion financière** : « Le Gouvernement communique à l'Assemblée Nationale et à l'opinion publique, dans les trois mois qui suivent la fin de l'année budgétaire, les ressources consacrées au financement des actions de lutte contre les effets et conséquences négatifs des changements climatiques » (Art. 85, Loi sur les changement climatique de 2018).

- **Luxembourg : Programmation financière pluriannuelle** : « La loi de programmation financière pluriannuelle est accompagnée d'annexes explicatives présentant : (...) une évaluation de l'effet que les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à long terme des finances publiques » (Art. 3, Loi relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques du 12 juillet 2014).



OUTIL D'AUTO-EVALUTATION

- **Le Parlement possède-t-il un mécanisme de suivi des dépenses publiques en matière climatique et environnementale ?**
- **Le Gouvernement doit-il faire rapport au Parlement annuellement des ressources consacrées au financement de la politique climatique ?**
- **Pour les pays développés, la programmation financière pluriannuelle respecte-t-elles les engagements nationaux pour atteindre les objectifs annuels de mobilisation du financement climatique destinés aux pays en développement ?**

EXEMPLE D'ARTICLE DE LOI RELATIF À L'ALLOCATION D'UN BUDGET PLURIANNUEL

Le Gouvernement communique à l'Assemblée Nationale et à l'opinion publique, dans les trois mois qui suivent la fin de l'année budgétaire, les ressources consacrées au financement des actions de lutte contre les effets et conséquences négatifs des changements climatiques.

Bénin, Art. 85 de la Loi sur les changements climatiques de 2018

ACTION 10

CRÉER UN FONDS NATIONAL POUR LE CLIMAT

ACTION 10 Créer un fonds national et des fonds locaux pour le climat consacrés à recevoir les ressources nationales et internationales, publiques ou privées, destinées à financer, par le biais de subventions et de prêts, une partie de la politique climatique nationale.

POURQUOI ?

Parce que les besoins en financement pour atteindre les objectifs climatiques sont estimés à plusieurs dizaines de milliards de dollars par pays pour la période 2021-2030 (au regard de leurs CDN actualisées), les parlementaires doivent innover pour combler le déficit de financement qui ne peut provenir uniquement des fonds publics. En créant un fonds pour le climat, tant au niveau national qu'au niveau local, dont les ressources ne seront dédiées qu'à la mise en œuvre de la politique climatique, une véritable stratégie de financement peut être élaborée. Cela permet également de s'assurer de l'affectation des fonds et éviter que des taxes « climat » ne viennent financer des politiques autres que climatiques.

COMMENT ?

En plus du fonds national, les fonds climat locaux doivent être structurés de manière à recevoir des ressources financières provenant de la finance climatique internationale, des banques multilatérales de développement, du secteur privé, des pouvoirs publics et de leurs propres budgets locaux.

ÉCUEILS À ÉVITER

Des mécanismes de transparence dans l'utilisation du fonds et l'allocation des ressources doivent être prévus légalement pour éviter toute possibilité de corruption ou d'utilisation des ressources financières pour d'autres politiques que climatiques.

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **Kenya : Fonds climat (*Climate Change Fund*)**: « (1) Il est institué le Fonds climat, qui est un mécanisme de financement des actions et interventions prioritaires en matière de changement climatique approuvées par le Conseil [national pour le changement climatique]. (2) Le Fonds est placé sous la responsabilité du Trésor public. (3) Sont versées au Fonds (a) les sommes prélevées sur le Fonds consolidé (*Consolidated Fund*) par une loi du Parlement ; (b) les sommes reçues par le Fonds sous forme de dons, de dotations, de subventions et de cadeaux ; et (c) les sommes dues au Fonds en vertu d'une loi. (4) Le Fonds est administré par le Conseil (...). (5) Dans le cadre de la gestion du Fonds, le Conseil doit (a) déterminer la composition du Fonds ; (...) (c) définir les critères d'éligibilité au Fonds pour financer des actions de lutte contre le changement climatique et favoriser la réalisation d'un développement à faible émission de carbone et résilient au changement climatique ; (d) définir des procédures pour le versement, le recouvrement et le remboursement des prêts, y compris les intérêts, (e) définir des

(e) définir des procédures visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes et entre les générations en ce qui concerne l'accès aux ressources du Fonds ; (...) (g) définir d'autres procédures et exigences pour une administration efficace et transparente du Fonds y compris le suivi et la comptabilisation du financement de la lutte contre le changement climatique et les procédures de suivi et d'évaluation par le biais de règlements qui seront soumis à la participation du public et à l'approbation de l'Assemblée nationale. (...) (8) Le Fonds est affecté à (a) accorder des subventions pour la recherche et l'innovation dans le domaine du changement climatique (...); (b) accorder des subventions et des prêts aux entreprises, à l'industrie, à la société civile, au monde universitaire (...) pour la mise en place d'actions innovantes en faveur de la lutte contre le changement climatique au Kenya ; (c) financer par le biais de subventions et de prêts, la mise en œuvre de mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets ; et (d) fournir une assistance technique aux gouvernements des comtés. (9) Dans un délais d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le secrétaire d'Etat au Trésor national élabore une stratégie et prend des dispositions réglementaires définissant les procédures et les pouvoirs nécessaires pour identifier les sources de financement de la lutte contre le changement climatique, contrôler leur utilisation par les différents acteurs étatiques, non étatiques et du secteur privé, renforcer l'intégrité et éliminer les pratiques corrompues (...) (Art. 25, Loi sur le changement climatique de 2016)

- **Luxembourg : Fonds climat et énergie** : « Il est institué un (...) Fonds climat et énergie » (...). Le financement des projets se fait conformément à la programmation financière pluriannuelle telle que prévue par la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques. (3) Le fonds a pour objet de contribuer au financement : 1° des mesures nationales qui sont mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique, et pour promouvoir les énergies renouvelables ; 2° des mesures de lutte contre le changement climatique dans les pays en développement ; et 3° des mécanismes de flexibilité créés par le protocole de Kyoto et par l'Accord de Paris (...).



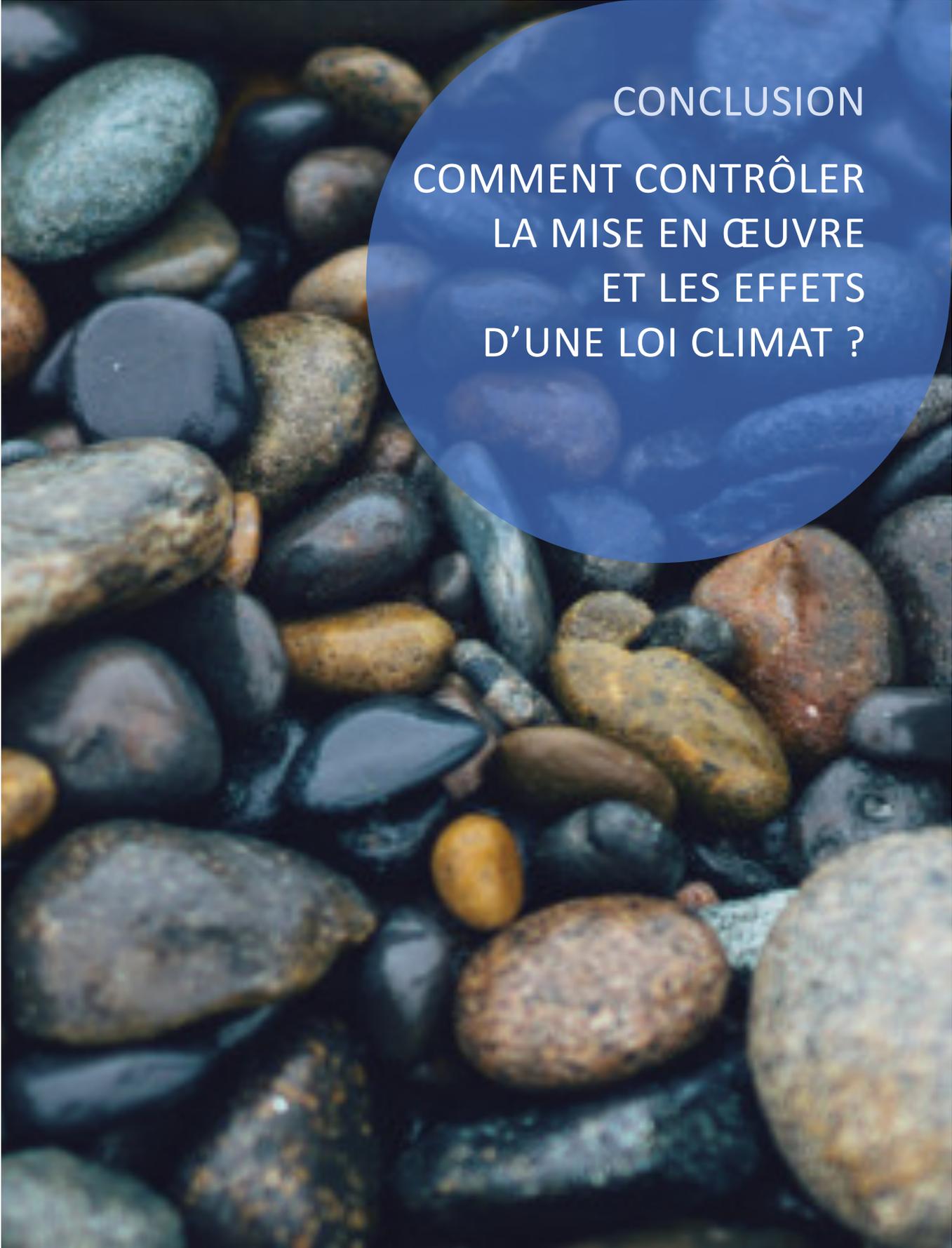
OUTIL D'AUTO-EVALUATION

- **Le Fonds climat a-t-il été institué au niveau national ? D'autres fonds ont-ils été créés au niveau local ?**
- **Par qui le Fonds est-il administré ?**
- **Des mécanismes de contrôle de l'allocation des ressources et de leur utilisation par les bénéficiaires sont-ils prévus par la loi ?**

EXEMPLE D'ARTICLE DE LOI RELATIF À LA CRÉATION D'UN FONDS DÉDIÉ AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Il est institué le Fonds pour le changement climatique, qui est un mécanisme de financement des actions et interventions prioritaires en matière de changement climatique approuvées par le Conseil national pour le changement climatique. (2) Le Fonds est placé sous la responsabilité du Trésor public. (3) Sont versées au Fonds (a) les sommes prélevées sur le Fonds consolidé par une loi du Parlement ; (b) les sommes reçues par le Fonds sous forme de dons, de dotations, de subventions et de cadeaux ; et (c) les sommes dues au Fonds en vertu d'une loi. (4) Le Fonds est administré par le Conseil.

Kenya, Art. 25 de la Loi sur les changements climatiques du 13 mai 2016



CONCLUSION
COMMENT CONTRÔLER
LA MISE EN ŒUVRE
ET LES EFFETS
D'UNE LOI CLIMAT ?

COMMENT CONTRÔLER LA MISE EN ŒUVRE ET LES EFFETS D'UNE LOI CLIMAT ?

7 EN CRÉANT UN ORGANISME DE GOUVERNANCE INDÉPENDANT

L'existence d'un organisme de gouvernance climatique indépendant, doté de moyens financiers et humains suffisants pour accomplir sa mission de suivi et de conseil, est un instrument très utile pour aider le gouvernement à atteindre les objectifs climatiques et pour aider le parlement dans sa mission de contrôle de la mise en œuvre de la loi climat. Lorsque le Parlement n'a pas les compétences techniques suffisantes pour vérifier et contrôler les données transmises par le Gouvernement, cet organisme scientifique s'avère indispensable pour mesurer les progrès.

8 EN SUPERVISANT L'ADOPTION DE LA LÉGISLATION SECONDAIRE ET EN SURVEILLANT L'ÉCART DE MISE EN ŒUVRE

Le rapporteur d'une loi climat ne devrait voir son travail achevé non pas quand la loi est votée mais après la publication des législations secondaires. Le contrôle post-législatif permet de surveiller l'écart de mise en œuvre, c'est-à-dire l'écart entre les ambitions inscrites dans la loi et celles qui sont effectivement réalisées.

9 EN MESURANT LES PROGRÈS ACCOMPLIS ET LES RÉSULTATS DES OBJECTIFS FIXÉS

Il appartient au Parlement d'évaluer la mise en œuvre de la législation, en veillant à ce que les lois profitent aux citoyens de la manière initialement prévue par le législateur mais également par les traités. A la lumière des objectifs d'atténuation, d'adaptation et de financement de l'Accord de Paris, les ambitions législatives peuvent être revues à la hausse afin d'être en accord avec les données scientifiques actualisées.

10 EN INSTAURANT UNE COMMISSION PARLEMENTAIRE PERMANENTE

Lorsqu'une loi climat est adoptée, si aucune mesure de renforcement des capacités du parlement n'a été mise en place pour que le sujet climatique soit intégré dans l'ensemble des travaux parlementaires, la priorité de cet enjeu risque de disparaître à la prochaine législature. L'existence d'une commission permanente exclusivement ou principalement en charge du sujet climatique est une première mesure de sauvegarde dans la mesure où elle signale que le parlement le considère comme une priorité et aide à maintenir le sujet régulièrement inscrit à l'ordre du jour et à mettre à disposition des autres parlementaires des informations relatives au climat par le biais de séminaires ou d'ateliers. Une telle commission sert également de point focal pour les partenaires extérieurs et peut servir de plateforme d'intégration du sujet climatique dans l'ensemble des travaux du parlement. Il est nécessaire que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées à cette commission pour lui permettre de remplir efficacement ses fonctions législatives, de contrôle et représentatives. Il peut également être institué un commissaire parlementaire à l'environnement et au climat doté de pouvoirs importants pour obtenir des informations.

RÉFÉRENCES

Boîtes à outils pouvant être utiles aux parlementaires des pays francophones :

- OCDE, [Des meilleurs critères pour des meilleures évaluations - Définitions adaptées et principes d'utilisation](#), 2019
- UIP, [Parliamentary action plan on climate change - Scaling up climate action by Parliaments and the IPU](#), 2016.
- WFD, [Legislative leadership on environmental issues](#), novembre 2022
- WFD, [Parliaments and the Paris Agreement - Strengthening parliamentary engagement in the development and implementation of international climate commitments. An overview of global experience](#), WFD, septembre 2021

Lois climat des pays étudiés pouvant inspirer les parlementaires d'autres pays :

- Bénin : [Loi n°2018-18 sur les changements climatiques en République du Bénin](#), 6 août 2018
- Canada : [Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité](#), 29 juin 2021
- France : [Loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#), 22 août 2021
- Grèce : [Loi nationale 4936/2022 sur le climat relative à la transition vers la neutralité climatique et l'adaptation au changement climatique](#), texte du projet de loi du 27 mai 2022.
- Kenya : [The Climate Change Act](#), 2016
- Kenya, [The Climate Change \(Amendment\) Bill](#), 2023
- Luxembourg : [Loi relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement](#), 15 décembre 2020
- Maurice : [The Climate Change Act](#), 2020
- Suisse, [Loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique](#), 30 septembre 2022²¹

Outils de traduction de documents en ligne permettant de traduire des lois dans leur intégralité :

- [DeepL.com](#) : permet de traduire des fichiers docx, pdf et pptx.
- [Google translate](#)

²¹ Projet de loi adopté lors de la votation populaire du 18 juin 2023 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.